

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Colomiers, le 26 novembre 2012

Unité Territoriale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision Environnement industriel
ENV2

Affaire suivie par Caroline CESCO
N/Réf. : 2012/CC/875

Téléphone : 05 61 15 39 83
Télécopie : 05 61 15 39 88
Courriel : caroline.cescon@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Mise en place d'une surveillance pérenne des rejets aqueux de la société YEO INTERNATIONAL dans le cadre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE) présentes dans les rejets des ICPE soumises à autorisation.

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives au suivi des substances mesurées dans les rejets aqueux des établissements.

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
à Monsieur le PREFET de la HAUTE GARONNE**

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la poursuite de l'action pluriannuelle initiée en 2009 de mise en œuvre de la 2^{ème} phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées soumises à autorisation. Il est établi sur la base du rapport de surveillance initiale transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées en date du 14 novembre 2011.

I - I. RAPPEL DES OBJECTIFS ET DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La circulaire du 5 janvier 2009 présentait la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE) présentes dans les rejets aqueux des installations classées dont la première phase avait été initiée en 2002.

L'objectif principal visé par cette action est d'aboutir dans les prochaines années à des réductions significatives, voire à des suppressions, des émissions des substances dangereuses (identifiées par la Directive Cadre sur l'eau (DCE) dans ses annexes IX et X), provenant des installations classées vers le milieu aquatique.

Il s'agit pour les installations classées de contribuer, à leur juste part, aux échéances de :

- 2015 (voire 2021 ou 2027 en cas de dérogation identifiée dans les SDAGE), pour l'atteinte de l'objectif de bon état chimique et écologique et au respect du principe de non-dégradation des masses d'eau superficielles, qui sont traduits dans les orientations des SDAGE approuvés fin 2009.
- 2021 (voire 2028 pour certaines substances), pour le respect des objectifs nationaux de réduction voire de suppression imposés par la DCE qui sont également déclinés dans les SDAGE.

A cette fin, il convient de mieux évaluer les flux de ces substances dangereuses rejetées par les ICPE les plus contributrices. L'outil approprié d'identification des contributeurs principaux dans le domaine des ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement est le registre national des émissions polluantes, mis en place au titre du protocole onusien EPRTR, qui est d'ores et déjà opérationnel. La déclaration annuelle des émissions polluantes constitue en effet un outil précis et objectif pour juger des actions de réduction à engager et pour déterminer, au besoin, les solutions de réduction voire de suppression à mettre en œuvre.

La circulaire du 5 janvier 2009 et ses notes complémentaires du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 définissent les modalités de recherche et de réduction de substances dangereuses dans l'eau.

Cette démarche vise à prescrire par arrêté préfectoral, pour les installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau :

1. Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),
2. La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant dans lequel sont proposées les substances pouvant être abandonnées et celles devant être surveillées de façon pérenne sur le site,
3. Une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
4. La réalisation par l'exploitant d'un programme d'actions pour certaines substances avec une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes.

L'examen du rapport de surveillance initiale a été réalisé selon les critères fixés par la note du 27 avril 2011.

II - EXAMEN DU RAPPORT DE PHASE INITIALE

L'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2010 prescrivait à la société YEO INTERNATIONAL la mise en place d'une surveillance initiale de ses rejets aqueux avant le 27 juillet 2010 et la remise du rapport de surveillance initiale avant le 27 avril 2011.

Le lancement de la démarche a été effective le 6 décembre 2010 et le rapport de surveillance initiale a été transmis le 14 novembre 2011.

II.1 - Recevabilité du rapport de surveillance initiale :

- L'exploitant a téléchargé les résultats sur le site de l'INERIS (<http://rsde.ineris.fr>).
- Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, les substances mentionnées en gras ont été mesurées 6 fois et certaines substances mentionnées en italique ont été mesurées 3 fois si elles n'ont pas été détectées lors des trois premières mesures.
- Pour l'ensemble des paramètres, il n'y a aucune mesure incorrecte rédhibitoire (qualification attribuée par l'INERIS).
- Les calculs des concentrations et flux moyens figurent dans le tableau de synthèse des résultats.
- L'exploitant a mis en évidence que 11,5% du flux de plomb et 1% du zinc rejetés proviennent de la prise d'eau en amont du site.
- L'exploitant a intégré dans son rapport l'état récapitulatif édité à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur le site de l'INERIS.
- Les rapports d'analyses, établis par le laboratoire retenu par l'exploitant, précisent pour chaque substance, l'incertitude (en %) associée à la mesure de la concentration.

Sur la base de cette analyse, le rapport de surveillance initiale est jugé recevable par l'inspection des installations classées.

II.2 - Abandon ou maintien en surveillance pérenne :

L'exploitant a proposé de maintenir en surveillance pérenne le zinc et ses composés.

L'argumentaire de l'exploitant est recevable. En effet, les règles d'abandon de la surveillance sont les suivantes :

- la concentration moyenne (C) pour la substance est strictement inférieure à la limite de quantification (LQ) définie pour cette substance ;
- la concentration moyenne pour la substance est inférieure à 10*NQE (Norme de Qualité Environnementale) **et** la moyenne du flux journalier (Qj) calculée pour la substance est inférieure à 10 % du flux journalier théorique admissible (FJA) par le milieu récepteur (*le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE*).
- La moyenne du flux journalier (Qj) calculée pour la substance est inférieure au flux journalier d'émission admissible (colonne A de la note complémentaire du 27 avril 2011).

Liste des paramètres prescrits en phase initiale	Nb de mesures	C < LQ	C < 10*NQE	Qj < 10% FJA	Qj < colonne A	Abandon	Maintien
Chloroforme	6		oui	oui	oui	X	
Cuivre et ses composés	6		oui	oui	oui	X	
Nickel et ses composés	6	oui				X	
Zinc et ses composés	6		non	oui	non		X
<i>Nonylphénols</i>	6		oui	oui	oui	X	
<i>Acide chloroacétique</i>	3	oui				X	

Liste des paramètres prescrits en phase initiale	Nb de mesures	C < LQ	C < 10*NQE	Qj < 10% FJA	Qj < colonne A	Abandon	Maintien
<i>Cadmium et ses composés</i>	3	oui				X	
<i>Chrome et ses composés</i>	6		oui	oui	oui	X	
<i>Fluoranthène</i>	6		oui	oui	oui	X	
<i>Mercure et ses composés</i>	3	oui				X	
<i>Naphtalène</i>	6		oui	oui	oui	X	
<i>Plomb et ses composés</i>	6		oui	oui	oui	X	
<i>Tétrachlorure de carbone</i>	3	oui				X	
<i>Tributylétain cation</i>	3	oui				X	
<i>Dibutylétain cation</i>	3	oui				X	
<i>Monobutylétain cation</i>	3	oui				X	
<i>Trichloréthylène</i>	3	oui				X	
<i>Benzo(g,h,i)pérylène</i>	6	oui				X	
<i>Toluène</i>	6		oui	oui	oui	X	
<i>Xylènes (somme o,m,p)</i>	3	oui				X	
<i>Octylphénols</i>	3	oui				X	

En conclusion, l'Inspection propose de maintenir le zinc et ses composés en surveillance pérenne.

II.3 - Demande de programme d'action :

L'exploitant n'a pas proposé d'établir un programme d'action pour les substances qu'il propose de passer en surveillance pérenne. En effet, un programme d'action est prescrit pour les substances maintenues en phase pérenne dont le flux journalier moyen calculé est supérieur ou égal au flux moyen journalier mentionné dans la colonne B du tableau de l'annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011.

L'inspection valide la proposition de l'exploitant.

II.4 - Consultation exploitant :

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté préfectoral ci-joint par courrier du 19 octobre 2012.

Par mail du 5 novembre 2012, la société YEO INTERNATIONAL donne un avis favorable sur ce projet d'arrêté en demandant une validation sur la réalisation en interne des prélèvements.

Par mail du même jour, l'inspection des installations classées a confirmé à l'exploitant la possibilité de réaliser lui-même les prélèvements en respectant les conditions de prélèvements édictés dans la circulaire du 5 janvier 2009 annexée à l'arrêté préfectoral.

III - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Suite à l'analyse du rapport de surveillance initiale des rejets aqueux émis par la société YEO INTERNATIONAL, l'arrêté préfectoral complémentaire proposé aujourd'hui prescrit une surveillance pérenne du zinc et ses composés à raison d'une mesure par trimestre à faire réaliser par un laboratoire agréé. Il n'est pas demandé à l'exploitant de mettre en place un programme d'action.

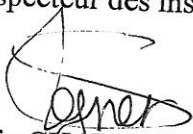
Nous vous proposons donc de soumettre à l'avis des membres du CODERST les dispositions du projet d'arrêté ci-joint pour la société YEO INTERNATIONAL.

L'inspecteur des installations classées



Caroline CESCION

Vérifié et validé le 26 Novembre 2012
L'inspecteur des installations classées



Sylvie CHATAGNER